



Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Courtenay
COMMUNE DE CHUELLES

MAIRIE DE CHUELLES
45220

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire de Chuelles.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Membres présents : Stéphane Hamon, Roland Vonnet, Annick Morin, Martial Pinon, Martine Dieudonné de Carfort, Alain Goyon, Eric Gallois, Marie-Claude Aubey, Catherine Le Bec-Lesage, Isabelle Rosse, Marie-Charlotte Verhulst, Cédric Harry.

Absent excusé : Maurice Osig

Date de convocation : 5 septembre 2023

Martine Dieudonné de Carfort a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

1°) Fonctionnement

- 🚩 Approbation du Procès-Verbal du dernier conseil municipal.
- 🚩 Désignation référent déontologue.

2°) Intercommunalité

- 🚩 RPQS 2022 Spanc.
- 🚩 Rapport annuel des déchets 2022.

3°) Finances

- 🚩 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024.
- 🚩 Redevances Télécoms pour 2023.
- 🚩 Contrat contrôle des équipements sportifs et récréatifs.

4°) Travaux

👉 Choix de l'entreprise pour la création d'un parking face à la mairie.

5°) Divers

👉 Date du prochain conseil municipal.

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire ouvre la séance.

1 – Fonctionnement

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 3 juillet 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ces procès-verbaux. Aucune observation n'étant soulevée, il est approuvé à l'unanimité des présents.

N°043/2023
DELIBERATION D'ATTENTE DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION
DE DESIGNER UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80€ par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.



Considérant que les missions de référent déontologie sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-  Dit que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.
-  Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Intercommunalité

N°044/2023
RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

N°045/2023
RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE DU SERVICE PUBLIC DE LA COLLECTE DES DECHETS
ANNEE 2022

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service du service public de la collecte des déchets établi par la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Le Conseil Municipal, après communication,

- N'émet aucune observation sur le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service du service public de collecte des déchets présenté par la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

3 – Finances

N°046/2023
ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 5 septembre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Chuelles au 1^{er} janvier 2024.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- ✚ d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- ✚ que l'amortissement obligatoire des immobilisations du compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- ✚ de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- ✚ de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- ✚ d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- ✚ d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°047/2023

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le maire propose au conseil municipal de reconduire au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

✚ d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 31,30 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

✚ de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

✚ d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

✚ d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en recouvrement ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

N°048/2023

CONTRAT DE CONTROLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RECREATIFS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le devis de la société SOLEUS concernant le contrôle des équipements sportifs et récréatifs. Celui-ci s'élève à 180€ HT soit 216€ TTC par an pour l'ensemble des équipements sportifs et récréatifs communaux et ce tarif serait le même de 2024 à 2026.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de changer de prestataire et de signer le nouveau contrat avec la société SOLEUS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Accepte le contrat avec la société SOLEUS pour un montant annuel de 180€ HT soit 216€ TTC pour une durée de 3 ans.

✚ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

4 – Travaux

N°049/2023

TRAVAUX DE CREATION D'UN PARKING FACE A LA MAIRIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la société ECMO maître d'œuvre du marché pour les travaux de création d'un parking face à la mairie ainsi que les 4 offres reçues ci-dessous :

- ✚ Eurovia Centre Loire : 243694,46€ HT soit 292433,35€ TTC
- ✚ Sas Plaisance : 240749,18€ HT soit 288899,02€ TTC
- ✚ Tinet : 255798,50€ HT soit 306958,20€ TTC
- ✚ TP Vauvelle : 228791,40€ HT soit 274549,68€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✚ Décide de choisir l'offre de l'entreprise Vauvelle pour la somme de 228791,40€ HT soit 274549,68€ TTC.
- ✚ Autorise M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce marché.

Tour de table

Eric Gallois

- ✚ Demande quand aura lieu le choix des essences d'arbres pour le parking en face de la mairie. Monsieur le Maire lui répond que ce sera vu ultérieurement avec l'entreprise choisie.

Martine Dieudonné de Carfort

- ✚ Informe le conseil que les réunions sur la Conversation Carbone vont débiter le 5 octobre et qu'elles sont presque complètes.
- ✚ Fait un point sur la rentrée scolaire 2023-2024.
 - Mme Hennebique reste directrice de l'école de Chuelles.
 - Arrivée de 2 nouvelles enseignantes : Mme Sellier et Mme Thomas qui remplace Mme Hubert pendant son congé maternité.
 - Mme Bernardon devient directrice de l'école de La Selle en Hermoy.
 - Mme Dumontier quitte la direction de l'école de St Firmin des Bois pour l'école de St Germain des Prés.
 - Au niveau des ATSEM, il y aura un départ en retraite et un départ pour la Mam.
- ✚ Indique que le festival de danses de tradition et de guérison qui s'est tenu à la Bissaugerie fin août a regroupé une centaine de personnes. Ce festival est le 1^{er} en France. Il a permis la découverte de 5 danses de tradition dont l'objectif est la reconnection à soi au travers de ces danses.

Alain Goyon

- ✚ Demande à ce que la plaque d'égout située à l'angle de la place de la Résistance et de la rue des écoles soit réparée.

Stéphane Hamon

- ✚ Informe que Monsieur Ménagé va accorder une subvention de 1500€ pour la stérilisation des chats en partenariat avec l'association Miniku.

Roland Vonnet

- ✚ Indique qu'une réunion de la commission Culture va bientôt être fixée.
- ✚ Informe que l'association « Les Violons d'Amilly » ont remis leur siège social à Amilly.
- ✚ Propose un concert à l'église en octobre.
- ✚ Demande si la subvention « Tous en scène » est une subvention supplémentaire à celle demandée cette année. Des renseignements vont être pris à ce sujet pour 2024.
- ✚ Envisage de changer la formule de la « Fête des Livres et des Arts » du mois de mai. Cela sera vu en commission.

Marie-Charlotte Verhulst

- ✚ Demande si l'on renouvelle le calendrier de l'Avent pour les fêtes de Noël. Tout le conseil est favorable.

La date du prochain Conseil Municipal n'est pas fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire
Stéphane HAMON

A circular blue stamp from the Municipality of Chuelles, Loiret, is partially obscured by a large, stylized black ink signature. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHUELLES" at the top and "LOIRET" at the bottom, with a small star on the right side.

La Secrétaire de séance
Martine DIEUDONNÉ DE CARFORT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.